

REPUBLIQUE FRANCAISE**Liberté Égalité Fraternité**

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.
VENTE DE BRIOCHES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION A.M.E.R.
ROUTE DE DIEPPE
À HAUTEUR DE LA PLACE SANDY ET À HAUTEUR DE LA PLACE DE LA LAÏCITÉ.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, notamment l'article R 110-1 et suivants, R411-5 et suivants, R 417-4 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement.
VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
VU la loi n°82-213 du 02 Mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et des textes qui l'ont complétée ou modifiée,
VU la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU l'arrêté ministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 8ème partie- Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel, du 06 Novembre 1992 modifié,

CONSIDERANT la demande en date du 02 Février 2026, de Monsieur David BOURBON, Président de l'association A.M.E.R, sise Domaine du Fossé, 76690 MONT CAUVAIRE, désirant organiser une vente de brioches au profit de son association.

A R R E T E

Article 1er : L'association A.M.E.R. est autorisée à occuper le domaine public afin de vendre des brioches, route de DIEPPE, à hauteur de la PLACE SANDY et à hauteur de la PLACE DE LA LAÏCITÉ, le DIMANCHE 29 Mars 2026 de 09h30 à 12h00.

Article 2 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux par le soin de L'ASSOCIATION en la personne de Monsieur David BOURBON.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification

Fait à Malaunay, le 17 Février 2026


Guillaume COUTEY
Maire de Malaunay